



CHAPITRE 220

Loi de la protection de la jeunesse

SECTION I

INTERPRÉTATION

Définitions: **1.** Dans la présente loi, les termes suivants signifient:

« ministère »: a) « ministère »: le ministère de la famille et du bien-être social;

« école »: b) « école »: une école de protection de la jeunesse reconnue comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2 de la présente loi;

« juge »: c) « juge »: un juge de district, sauf dans un territoire soumis à la juridiction d'une Cour de bien-être social, où ce terme désigne un juge de cette cour;

« ministre »: d) « ministre »: le ministre de la famille et du bien-être social;

« personne en autorité »: e) « personne en autorité »: le père, la mère, le tuteur et le subrogé tuteur d'un enfant, le curé, un commissaire d'école de la localité où se trouve l'enfant, toute personne désignée d'office par le juge dans un cas particulier, et un officier des organismes sociaux qui s'occupent du bien-être et de la protection de l'enfance et qui seront officiellement reconnus comme tels par le ministre;

« enfant »: f) « enfant »: un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de dix-huit ans;

« domicile de l'enfant »: g) « domicile de l'enfant »: lieu de la dernière résidence de ses père et mère, tuteur ou gardien, pendant douze mois consécutifs;

« institution d'assistance publique »: h) « institution d'assistance publique »: une institution reconnue comme institution d'assistance publique en vertu de la Loi de l'assistance publique (chap. 216);

CHAPTER 220

Youth Protection Act

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act, the following terms mean:

(a) "department": the Department of Family and Social Welfare;

(b) "school": a youth protection school recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council under section 2 of this act;

(c) "judge": a district judge, except in a territory under the jurisdiction of a Social Welfare Court, where it means a judge of such court;

(d) "Minister": the Minister of Family and Social Welfare;

(e) "person in authority": the father, mother, tutor and subrogate tutor of a child, rector (*curé*), any school commissioner of the locality where the child is, any person designated *ex-officio* by the judge in a particular case, and any officer of any social organizations looking after the welfare and protection of children and who shall be officially recognized as such by the Minister;

(f) "child": a boy or a girl apparently or effectively aged less than eighteen years;

(g) "domicile of the child": the last place of residence of his father and mother, tutor or guardian, during twelve consecutive months;

(h) "public charitable institution": any institution recognized as a public charitable institution under the Public Charities Act (Chap. 216);

« agence sociale ». 1) « agence sociale »: une agence sociale reconnue comme institution d'assistance publique sous l'empire de la Loi de l'assistance publique. S. R. 1941, c. 38, a. 1; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 2.

(1) "social agency": any social agency recognized as a public charitable institution under the Public Charities Act. R. S. 1941, c. 38, s. 1; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 2.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES

2. Une institution qui désire être reconnue comme école de protection de la jeunesse en fait la demande au ministre. Celui-ci peut ordonner une enquête sur les conditions, la salubrité, les règlements de l'école et la compétence du personnel, aux fins de constater si elle est en état de recevoir les enfants qui pourront lui être confiés.

Si le rapport de l'enquête est jugé favorable, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut reconnaître l'institution comme une école de protection de la jeunesse. S. R. 1941, c. 38, a. 2; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à passer des contrats avec toute école ainsi reconnue, pour la réception, la garde et l'entretien des enfants qui peuvent y être placés. S. R. 1941, c. 38, a. 3; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, révoquer en tout temps la reconnaissance mentionnée à l'article 2, en donnant un avis écrit d'au moins deux mois au directeur de l'école. S. R. 1941, c. 38, a. 4; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 2.

L'avis de la reconnaissance d'une école ou de sa révocation est publié dans la *Gazette officielle de Québec* aussitôt que possible. S. R. 1941, c. 38, a. 5; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

6. Les écoles sont visitées au moins une fois par année par un représentant du ministre, qui doit lui faire rapport sans délai. S. R. 1941, c. 38, a. 6; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

DIVISION II

ESTABLISHMENT OF SCHOOLS

2. Any institution wishing to be recognized as a youth protection school shall apply therefor to the Minister. The latter may order an investigation as to the conditions of salubrity and regulations of the school and the competence of the personnel, in order to determine if it is fit to receive the children who may be entrusted to it.

If the report of the investigation is deemed favourable, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may recognize the institution as a youth protection school. R. S. 1941, c. 38, s. 2; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

3. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to make contracts with any school so recognized, for the admission, custody and maintenance of the children who may be placed therein. R. S. 1941, c. 38, s. 3; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

4. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, revoke at any time the recognition mentioned in section 2, by giving at least two months' written notice to the director of the school. R. S. 1941, c. 38, s. 4; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 2.

The notice of the recognition of a school or of its revocation shall be published in the *Quebec Official Gazette* as soon as possible. R. S. 1941, c. 38, s. 5; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

6. The schools shall be visited at least once a year by a representative of the Minister who shall report to the Minister without delay. R. S. 1941, c. 38, s. 6; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

7. Aucun changement de quelque importance ne doit être fait à une école sans l'approbation préalable du ministre. S. R. 1941, c. 38, a. 7; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

8. Le ministre fait une classification des écoles de protection de la jeunesse de manière à permettre une juste ségrégation des enfants, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur religion, de leur développement physique et intellectuel et de leurs antécédents.

Cette classification est communiquée aux directeurs des écoles et aux juges. S. R. 1941, c. 38, a. 8; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 1.

7. No change of any importance shall be made to a school without the prior approval of the Minister. R. S. 1941, c. 38, s. 7; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

8. The Minister shall classify youth protection schools in such a way as to permit of a proper segregation of the children, taking into account their sex, age, religion and physical and intellectual development, and their antecedents.

Such classification shall be communicated to the directors of schools and to the judges. R. S. 1941, c. 38, s. 8; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 1.

SECTION III

DEVOIRS DES DIRECTEURS DES ÉCOLES

9. Le directeur de chaque école établit les règles pour la discipline et la régie interne de son institution.

Ces règles doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par le ministre. Elles doivent être conciliables avec les règlements adoptés par ce dernier en vertu de l'article 44. S. R. 1941, c. 38, a. 9; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

10. Le directeur est tenu de recevoir et garder tous les enfants qui lui sont confiés en conformité de la présente loi, jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé par le contrat passé en vertu de l'article 3.

Cependant, aucun enfant de moins de six ans ne peut être admis dans une école. S. R. 1941, c. 38, a. 10; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 3.

11. Les directeurs ne sont pas tenus de recevoir ou de garder les enfants que leur état physique ou mental empêche de suivre les règlements de l'école. Cette incapacité est déterminée par les services cliniques désignés par le ministre. S. R. 1941, c. 38, a. 11; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

12. Les directeurs sont tenus de loger, vêtir, nourrir, éduquer et instruire les enfants qui leur sont confiés, aux termes de

DIVISION III

DUTIES OF DIRECTORS OF SCHOOLS

9. The director of each school shall establish rules for the discipline and internal management of his institution.

Such rules, in order to come into force, must be approved by the Minister. They must be compatible with the regulations adopted by the latter under section 44. R. S. 1941, c. 38, s. 9; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

10. The director shall receive and keep all the children entrusted to him pursuant to this act, up to the maximum number fixed by the contract passed under section 3.

However, no child less than six years of age may be admitted to a school. R. S. 1941, c. 38, s. 10; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 3.

11. Directors are not obliged to receive or keep children whose physical or mental condition prevents them from conforming to the regulations of the school. Such disability shall be determined by the clinical services designated by the Minister. R. S. 1941, c. 38, s. 11; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

12. The directors shall lodge, clothe, feed, educate and teach the children entrusted to them as provided in this act,

la présente loi, et de leur procurer tous les soins médicaux que requiert leur état. S. R. 1941, c. 38, a. 12 (*partie*); 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 3.

Visites. **13.** Le directeur doit faciliter la visite de l'école au ministre et à ses représentants.

Renseignements. Il doit aussi fournir, à demande, les renseignements que le ministre ou ses représentants autorisés désirent obtenir relativement à l'emploi des sommes payées à l'école par le gouvernement et leur donner accès aux livres de comptabilité. S. R. 1941, c. 38, a. 13; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Droits sauvegardés. **14.** Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de l'Ordinaire sur les communautés religieuses catholiques, ni à leurs intérêts religieux, moraux et disciplinaires. S. R. 1941, c. 38, a. 14; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

and procure for them all the medical care that their condition requires. R. S. 1941, c. 38, s. 12 (*part*); 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 3.

13. The director shall facilitate the visiting of the school by the Minister and his representatives. Visiting.

He shall also furnish, on demand, such information as the Minister or his authorized representatives wish to obtain with respect to the employment of the sums paid to the school by the Government, and give them access to the books of account. R. S. 1941, c. 38, s. 13; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1. Information.

14. The provisions of this act shall not be interpreted as derogating from the rights of the ordinary over Catholic religious communities, or from their religious, moral and disciplinary interests. R. S. 1941, c. 38, s. 14; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1. Rights not affected.

SECTION IV

PLACEMENT ET SÉJOUR DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES

Enfant amené devant juge. **15. 1.** Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un juge. Un juge peut aussi, sur information qu'il estime sérieuse à l'effet qu'un enfant se trouve dans les conditions ci-dessus décrites, ordonner qu'il soit amené devant lui.

Enfants visés. Sans restreindre la portée générale des dispositions de l'alinéa précédent, les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes, les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin, les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés, ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance, les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de prédélinquance, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractéristiques sérieux, peuvent être considérés comme se trouvant dans les conditions visées par l'alinéa précédent.

DIVISION IV

ADMISSION AND SOJOURN OF CHILDREN IN SCHOOLS

15. (1) When a child is particularly exposed to moral or physical dangers, by reason of its environment or other special circumstances, and for such reasons needs to be protected, any person in authority may bring him or have him brought before a judge. A judge may also, upon information which he deems serious, to the effect that a child is in the above described conditions, order that he brought before him. Child brought before judge.

Without limiting the generality of the provisions of the preceding paragraph, children whose parents, tutors or guardians are deemed unworthy, orphans with neither father nor mother and cared for by nobody, abandoned illegitimate or adulterine children, those particularly exposed to delinquency by their environment, unmanageable children generally showing pre-delinquency traits, as well as those exhibiting serious character disturbances, may be considered as being in the conditions contemplated by the preceding paragraph. Children contemplated.

Protection provisoire. Pendant toute la durée de l'instance, le juge peut, en cas d'urgence, prendre au bénéfice de l'enfant telle mesure de protection provisoire qu'il estime utile, en confiant celui-ci à toute personne, foyer, société, centre d'accueil ou institution susceptible de le recueillir temporairement.

Throughout the pendency of the case, the judge, in case of urgency, may take for the benefit of the child such provisional protective measures as he may deem useful by confiding the child to any person, home, society, reception centre or institution capable of receiving him temporarily.

Ordre d'amener, etc. Il est également loisible au juge, chaque fois qu'il le croit à propos, d'émettre un ordre de conduire ou d'amener devant lui tout enfant dont le cas est pendant devant la cour.

The judge may also, whenever he deems it expedient, issue an order to bring or have brought before him any child whose case is pending before the court.

Enquête. Le juge fait enquête, en la forme judiciaire, sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

The judge shall make an inquiry, in judicial form, into the particular circumstances in which the child is situated.

Avis aux intéressés. Avis par écrit de cette enquête et du temps et du lieu où elle sera tenue doit être signifié au père et à la mère ou à l'un d'eux, au tuteur ou à ceux qui ont la garde de l'enfant; ceux-ci ont droit d'être entendus et de soumettre toute preuve que le juge estime pertinente.

Notice in writing of such inquiry and of the time and place when and where it will be held must be served on the father and mother or one of them, on the tutor or on those having custody of the child; the latter shall have the right to be heard and to submit any proof which the judge deems relevant.

Pouvoir du juge. 2. Le juge peut alors, suivant les circonstances et après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne ou société, recommander au ministre qu'il soit confié à une école, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale ou prendre toute autre décision dans l'intérêt de l'enfant.

(2) The judge may then, according to circumstances and after consultation, if need be, with a social agency, leave the child at liberty under supervision, confide him to any person or society, recommend to the Minister that he be entrusted to a school, to a public charitable institution or to a social agency, or take any other decision in the interest of the child.

Change-ment de recommandation, etc. En outre, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente loi, le juge peut, à la demande d'une personne en autorité et dans le meilleur intérêt de l'enfant, modifier ou annuler subseqüemment la recommandation ou l'ordonnance qu'il a rendue, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Furthermore, notwithstanding any legislative provision inconsistent with this act, the judge may, upon application by a person in authority and in the best interest of the child, amend or subsequently annul the recommendation or order made by him, in accordance with the provisions of the preceding paragraph.

Rapport motivé du juge. Lorsque le juge croit devoir faire une recommandation au ministre, il envoie à celui-ci, en duplicata, un rapport motivé en ce sens. Il lui transmet en même temps deux copies certifiées du rapport de l'enquête sociale et une copie de l'acte de naissance de l'enfant, s'il a pu l'obtenir; dans le cas contraire, il indique l'âge de l'enfant tel qu'il a pu l'établir par d'autres preuves ou son âge apparent.

When the judge feels obliged to make a recommendation to the Minister, he shall send him, in duplicate, a report giving his reasons therefor. He shall transmit to him at the same time two certified copies of the report of the social inquiry and a copy of the child's act of birth, if he has been able to obtain it; if not, he shall indicate the age of the child as he may be able to establish it by other evidence or by his apparent age.

Dispositions applicables, frais. Lorsqu'en vertu des dispositions du présent article, le juge recommande que l'enfant soit confié à une institution d'assis-

When, under the provisions of this section, the judge recommends that the child be entrusted to a public charitable insti-

tance publique ou à une agence sociale, les dispositions de la présente loi s'appliquent à cet enfant, sauf que les frais de garde de l'enfant sont alors payés et répartis selon la Loi de l'assistance publique (chap. 216) et que la corporation municipale appelée à y contribuer peut exercer le recours en remboursement autorisé par l'article 32 de la présente loi.

Décision du juge.

Le juge détermine, d'après la preuve faite devant lui, l'endroit où l'enfant a son domicile et en fait mention dans son rapport au ministre; il peut subséquemment reviser, sur requête à lui présentée à cette fin, cette désignation de domicile ou le déterminer, s'il n'a pu le faire en premier lieu, et il doit alors adresser au ministre un nouveau rapport en conséquence.

Dispositions applicables, au cas de maladie, etc.

3. Lorsqu'il s'agit de maladie de l'un ou l'autre des père et mère ou gardien d'un enfant, ou d'indigence au sens de la Loi de l'assistance publique, ce sont les dispositions de cette dernière loi qui s'appliquent et non celles du paragraphe précédent. S. R. 1941, c. 38, aa. 15, 15a et 15b; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 5; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 4.

Absence de juge.

16. Lorsque, dans un cas visé par le paragraphe 1 de l'article 15, un juge ne peut être commodément atteint, toute personne en autorité peut conduire ou faire conduire l'enfant devant le protonotaire du district ou devant un greffier de la Cour de magistrat exerçant ses fonctions au chef-lieu ou dans la localité où se trouve l'enfant.

Pouvoirs.

Le protonotaire ou le greffier devant qui l'enfant est amené fait alors l'enquête et obtient les renseignements prévus par l'article 15 et fait rapport au ministre, en duplicata, en se servant de la formule mise à sa disposition par ce dernier. S. R. 1941, c. 38, a. 16; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 6; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 5.

Pouvoir du ministre s'il n'y a personne en autorité.

17. Lorsque le ministre est informé qu'un enfant se trouve dans les conditions du paragraphe 1 de l'article 15 et qu'aucune personne en autorité ne prend l'initiative de l'amener devant un juge, le protonotaire ou le greffier de la Cour de magistrat, il peut lui-même, après enquête, établir le domicile de l'enfant et autoriser

tation or social agency, the provisions of this act shall apply to such child, save that the costs of custody of the child shall then be paid and apportioned in accordance with the Public Charities Act (Chap. 216), and the municipal corporation required to contribute thereto may exercise the recourse for reimbursement authorized by section 32 of this act.

The judge shall determine, according to the evidence adduced before him, the place where the child is domiciled and shall mention it in his report to the Minister; he may subsequently revise, upon petition presented to him for the purpose, such designation of domicile or determine the same if he was unable to do so in the first place, and he must then make a new report to the Minister accordingly.

Decision of judge.

(3) In the case of illness of the father, mother or guardian of a child, or of indigence within the meaning of the Public Charities Act, the provisions of that act shall apply and not those of the preceding subsection. R. S. 1941, c. 38, ss. 15, 15a and 15b; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 5; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 4.

Provisions to apply in case of illness, etc.

16. Whenever, in any case contemplated by subsection 1 of section 15, a judge cannot be conveniently reached, any person in authority may bring the child or have him brought before the prothonotary of the district or before a Clerk of the Magistrate's Court exercising his functions at the chief place or in the locality where the child is.

Absence of judge.

The prothonotary or the clerk before whom the child is brought shall then investigate and obtain all information contemplated by section 15 and shall make a report, in duplicate, to the Minister, on a form provided by the latter. R. S. 1941, c. 38, s. 16; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 6; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 5.

Powers.

17. When the Minister is informed that a child is within the conditions of subsection 1 of section 15 and that no person in authority takes the initiative in bringing him before a judge, the prothonotary or clerk of the Magistrate's Court, he may himself, after investigation, establish the domicile of the child and authorize his

Powers of Minister in case of no person in authority.

son admission dans une école, s'il le juge nécessaire pour sa protection. S. R. 1941, c. 38, a. 17; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 6.

admission to a school if he deems it necessary for his protection. R. S. 1941, c. 38, s. 17; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 6.

Ordre d'admission.

18. Lorsque le ministre décide, à la suite d'une recommandation qui lui est faite en vertu de l'article 15 ou en vertu de l'article 16 ou par suite de l'application de l'article 17, qu'un enfant doit être confié à une école, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale, il signe, en tenant compte de leur classification, un ordre d'admission. Copie de cet ordre est transmise au directeur ainsi qu'à la corporation municipale intéressée.

18. When the Minister decides, following a recommendation made to him under section 15, or under section 16, or upon the application of section 17, that a child must be confided to a school, to a public charitable institution or social agency, he shall sign, having regard for its classification, an order of admission. A copy of such order shall be forwarded to the director as well as to the municipal corporation concerned.

Effet.

Cet ordre constitue l'autorité nécessaire pour conduire et placer l'enfant dans cette école ou institution ou le confier à une agence sociale, ainsi que pour assurer le paiement des frais occasionnés par son transfert subséquent, le cas échéant, aux termes des articles 22 et 23. S. R. 1941, c. 38, a. 18; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 7.

Such order constitutes a sufficient power to convey and place the child in such school or institution or to entrust him to a social agency, as well as ensuring the payment of the costs incurred for his subsequent transfer, should the case arise, under sections 22 and 23. R. S. 1941, c. 38, s. 18; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 7.

Domicile de l'enfant.

19. Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu d'une loi quelconque autre que la présente, pour le placement d'un enfant dans une institution légalement autorisée à le recevoir, il doit être émis en même temps une autre ordonnance établissant le domicile de l'enfant, d'après la preuve apportée à l'enquête.

19. When an order is made under any law other than this act, for the admission of a child to an institution legally authorized to receive him, another order shall be made at the same time establishing the domicile of the child according to the evidence adduced at the hearing.

Copies des ordonnances.

Le greffier transmet sans délai au ministre et à l'institution où l'enfant doit être placé une copie certifiée de chacune de ces deux ordonnances, du rapport de l'enquête sociale, de l'acte de naissance de l'enfant et des notes de la preuve. S. R. 1941, c. 38, a. 19; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 7.

The clerk shall forward forthwith to the Minister and to the institution to which the child is to be admitted, a certified copy of each of such two orders, of the report of the social inquiry, of the child's act of birth and of the notes of the evidence. R. S. 1941, c. 38, s. 19; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 7.

Revision de l'ordre d'admission.

20. 1. Toute personne en autorité peut, dans les soixante jours de l'émission d'un ordre d'admission prévu par l'article 18 et fait à la suite d'une recommandation donnée sous l'empire de l'article 16 ou par l'application de l'article 17, demander à un juge la revision d'un tel ordre d'admission.

20. (1) Any person in authority may, within sixty days from the issue of an order of admission contemplated by section 18 and made pursuant to a recommendation given under section 16 or through the application of section 17, apply to a judge for the revision of such admission order.

Procédure.

Cette demande se fait,
a) s'il s'agit d'une recommandation faite en vertu de l'article 16, devant le juge siégeant dans la localité où le proto-

Such application shall be made,
(a) in the case of a recommendation made under section 16, before the judge sitting in the locality where the prothono-

notaire ou le greffier a émis la recommandation de placement ou à l'endroit le plus rapproché de cette localité;

b) s'il s'agit de l'application de l'article 17, devant le juge siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile de l'enfant, tel que désigné par le ministre, ou à défaut de telle désignation, devant un juge siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile du requérant.

Copie au ministre.

Copie de la recommandation du juge doit être transmise au ministre.

Revision de la décision.

2. La corporation municipale dans le territoire de laquelle le domicile de l'enfant a été établi suivant les articles 15, 16 ou 17, peut demander au juge une revision de la décision sur ce point.

Cette demande se fait,

Procédure.

a) dans le cas de l'article 15, devant un juge siégeant à la cour du domicile de l'enfant;

b) dans les autres cas, devant le juge siégeant à l'endroit le plus rapproché de ce domicile.

Avis.

Le juge saisi de cette demande en donne avis à toute partie qu'il croit intéressée dans l'instance.

Copie au ministre.

Copie de son jugement doit être transmise au ministre. S. R. 1941, c. 38, aa. 20 et 20a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 8; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 8.

Dénomination religieuse.

21. Tout enfant à l'égard de qui est émis un ordre d'admission dans une école doit, à moins d'impossibilité, être placé dans une école de sa dénomination religieuse ou de celle de ses parents. Si ceux-ci demandent que l'enfant soit placé dans une école d'une autre dénomination religieuse, il peut être donné suite à leur requête, mais pour des raisons graves seulement.

Dénomination religieuse.

Dans toute décision relative à la garde d'un enfant, il doit être tenu compte de sa dénomination religieuse ou de celle de ses parents, à moins d'impossibilité. S. R. 1941, c. 38, a. 21; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 9.

Absence sur permission.

22. 1. Le directeur d'une école ou d'une institution d'assistance publique peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, lui permettre, sous sa surveillance, de s'absenter de cette école ou de cette

tary or clerk issued the recommendation for admission or the place nearest to such locality;

(b) in the case of the application of section 17, before the judge sitting at the place nearest to the domicile of the child, as designated by the Minister, or, failing such designation, before a judge sitting at the place nearest to the domicile of the applicant.

A copy of the judge's recommendation shall be forwarded to the Minister.

Copy to Minister.

(2) The municipal corporation in whose territory the domicile of the child has been established under sections 15, 16 or 17 may apply to the judge for a revision of the decision on that point.

Revision of decision.

Such application shall be made,

(a) in the case of section 15, before a judge sitting in the court of the domicile of the child;

Procedure.

(b) in other cases, before the judge sitting at the place nearest to such domicile.

The judge seized of such application shall give notice thereof to every party whom he deems interested in the case.

Notice.

A copy of his judgment shall be transmitted to the Minister. R. S. 1941, c. 38, ss. 20 and 20a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 8; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 8.

Copy to Minister.

21. Every child in respect of whom an order of admission to a school is issued must, unless it be impossible, be admitted to a school of his religious denomination or that of his parents. If the latter ask that the child be placed in a school of another religious denomination, their request may be granted, but for serious reasons only.

Religious denomination.

In any decision respecting the custody of a child, his religious denomination or that of his parents must be taken into account unless it is impossible to do so. R. S. 1941, c. 38, s. 21; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 9.

Religious denomination.

22. (1) The director of a school or public charitable institution may, when he deems it in the interest of a child, allow him, under his supervision, to be absent from such school or institution to follow

Absence with permission.

institution pour suivre des cours nécessaires à son instruction ou à sa formation professionnelle, ou pour séjourner temporairement dans sa famille ou dans une autre famille jugée digne.

courses necessary for his education or occupational training, or to stay temporarily with his family or another family deemed reliable.

Transfert.

2. Le ministre peut, en tout temps avant l'expiration du terme fixé par l'ordre d'admission d'un enfant dans une école ou dans une institution d'assistance publique, autoriser son transfert à toute école ou institution d'assistance publique relevant de sa juridiction.

(2) The Minister may, at any time before the expiration of the term fixed by the order admitting a child to a school or public charitable institution, authorize his transfer to any school or public charitable institution under his jurisdiction.

Frais.

Si l'enfant est transféré d'une école à une institution d'assistance publique, les frais de garde sont alors payés au taux fixé par la Loi de l'assistance publique (chap. 216). S. R. 1941, c. 38, aa. 22 et 22a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 9.

If the child is transferred from a school to a public charitable institution, the cost of custody shall then be paid at the rate fixed by the Public Charities Act (Chap. 216). R. S. 1941, c. 38, ss. 22 and 22a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 9.

Change-ment d'institution.

23. Dans le cas d'un enfant placé dans une école en vertu d'un ordre donné à la suite d'une recommandation visée à l'article 15 ou à l'article 16 ou par application de l'article 17, le ministre peut, s'il le juge dans l'intérêt de l'enfant, pour compléter sa formation ou pour toute autre raison, le confier à toute autre institution s'occupant du bien-être de la jeunesse. S. R. 1941, c. 38, a. 23; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 10; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 10.

23. In the case of a child entrusted to a school under an order given pursuant to a recommendation contemplated in section 15 or section 16 or through the application of section 17, the Minister may, if he deems it in the interest of the child to complete his training or for any other reason, entrust him to any other institution devoted to the welfare of youth. R. S. 1941, c. 38, s. 23; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 10; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 10.

Prolongation de séjour.

24. Lorsqu'il est établi qu'un enfant a encore besoin de protection, le ministre peut ordonner la prolongation de son séjour dans une école. S. R. 1941, c. 38, a. 24; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

24. When it is established that a child is still in need of protection, the Minister may order the extension of his stay in a school. R. S. 1941, c. 38, s. 24; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

Rapport du directeur.

25. Le directeur de l'école envoie au ministre, chaque semaine, un rapport indiquant la date des entrées et sorties des enfants durant la semaine, ainsi que leurs noms et domiciles. S. R. 1941, c. 38, a. 25; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

25. The director of the school shall send to the Minister, each week, a report showing the dates of admissions and discharges of children during the week with their names and domiciles. R. S. 1941, c. 38, s. 25; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

SECTION V

FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

Ce que comprennent les frais.

26. Pour les fins de la présente loi, les frais de garde d'un enfant confié à une école ou à l'égard duquel les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ou celles de l'article 23 ont été appliquées comprennent

DIVISION V

COST OF CUSTODY OF CHILDREN

26. For the purposes of this act, the cost of custody of a child entrusted to a school or to whom the provisions of subsection 1 of section 22 or those of section 23 have been applied include the cost, care

les frais, soins et services mentionnés à l'article 12, ainsi que son transport et, le cas échéant, son transfert autorisé par le ministre aux termes des articles 22 et 23. S. R. 1941, c. 38, a. 26; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 11.

and services mentioned in section 12, as well as his transportation and, if need be, his transfer authorized by the Minister under sections 22 and 23. R. S. 1941, c. 38, s. 26; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 11.

Frais de garde: Dans école.

27. Lorsqu'un enfant est confié à une école, ainsi que dans tous les cas du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 23, le coût moyen des frais de garde de l'enfant est payé en entier par le gouvernement.

27. When a child is entrusted to a school, as well as in the cases of subsection 2 of section 22 and section 23, the average cost of custody of the child shall be paid wholly by the Government.

Costs of custody: In school.

Dans institution.

Lorsqu'un enfant est confié à une institution d'assistance publique, les frais de garde de l'enfant sont payés et répartis suivant les dispositions de la Loi de l'assistance publique (chap. 216).

When a child is entrusted to a public charitable institution, the cost of custody of the child shall be paid and apportioned in accordance with the provisions of the Public Charities Act (Chap. 216).

In institution.

Versements par parents ou responsables.

Cependant, le juge peut en tout temps émettre un ordre enjoignant au père et à la mère, ou à l'un d'eux, ou à toute autre personne légalement tenue à l'entretien de l'enfant, de verser mensuellement au ministère la totalité ou une partie que le juge détermine des frais de garde d'un enfant, conformément au coût réel payé, ou au coût moyen établi en vertu de la présente loi, ou conformément au taux fixé par la Loi de l'assistance publique dans le cas d'un enfant placé dans une institution d'assistance publique en vertu d'un ordre du ministre, donné à la suite d'une recommandation visée à l'article 15. Dans ce cas, la municipalité ne peut réclamer de qui que ce soit un montant supplémentaire. S. R. 1941, c. 38, a. 27; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 12.

Nevertheless, the judge may at any time issue an order directing the father and mother, or either of them, or any other person legally responsible for the maintenance of the child, to pay monthly to the department the whole or a portion determined by the judge of the cost of custody of a child, according to the actual cost paid, or to the average cost established under this act, or according to the rate fixed by the Public Charities Act in the case of a child admitted to a public charitable institution under an order of the Minister given following the recommendation contemplated in section 15. In such case no supplementary amount may be claimed from any person by the municipality. R. S. 1941, c. 38, s. 27; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 12.

Payments by parents or responsible.

Établissement du coût moyen.

28. Ce coût moyen s'établit en divisant le montant total des dépenses encourues par toutes les écoles, pendant tout le cours d'une année, pour les frais de garde de tous les enfants qui sont sous leur surveillance, par le nombre total de jours que représente cette surveillance durant la même année.

28. Such average cost shall be established by dividing the total amount of expenses incurred by all schools, throughout a whole year, for the cost of custody of all the children under their supervision, by the total number of days represented by such supervision during the same year.

Establishment of average cost.

Prix moyen.

Le prix moyen ainsi déterminé est réputé, après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, définitivement établi pour les fins de la présente loi. S. R. 1941, c. 38, a. 28; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 13.

The average price so determined shall, after approval by the Lieutenant-Governor in Council, be deemed to be finally established for the purposes of this act. R. S. 1941, c. 38, s. 28; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 13.

Average Price.

Rapport annuel du directeur.

29. Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, le directeur transmet au ministre un rapport, attesté sous serment, indiquant:

29. Within the first fifteen days of January of each year, the director shall forward to the Minister a report under oath showing:

Annual report of director.

a) le nom et le domicile de chacun des enfants qui ont été confiés à son école durant les douze mois précédents;

b) le nombre de jours pendant lesquels chacun d'eux est demeuré sous la surveillance de l'école;

c) les dépenses encourues par l'école pour les frais de garde de tous les enfants qui lui ont été confiés pendant la même période. S. R. 1941, c. 38, a. 29; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 14.

(a) the name and the domicile of each of the children entrusted to his school during the preceding twelve months;

(b) the number of days during which each one of them has remained under the supervision of the school;

(c) the expenses incurred by the school for the cost of custody of all the children who were entrusted to it during the same period. R. S. 1941, c. 38, s. 29; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 14.

État à corporation municipale.

30. Après l'établissement définitif du coût moyen des frais de garde, le ministre fait tenir à chaque corporation municipale débitrice un état détaillé de la contribution à laquelle elle est tenue en vertu de l'article 27 et elle doit l'acquitter avant le premier mai suivant.

30. After the final establishment of the average cost of custody, the Minister shall forward to each municipal corporation indebted a detailed statement of the contribution for which it is bound under section 27, and this it must pay before the first of May following.

Statement to municipal corporation.

Taxe.

Elle peut imposer une taxe sur tous les contribuables de la municipalité pour le prélèvement de cette contribution. S. R. 1941, c. 38, a. 30; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

It may impose a tax on all the ratepayers of the municipality to levy such contribution. R. S. 1941, c. 38, s. 30; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

Tax.

Avances.

31. Le ministre des finances est autorisé à avancer, en totalité ou en partie, à même le fonds consolidé du revenu, les contributions exigibles, des corporations municipales, en attendant leur acquittement par ces dernières.

31. The Minister of Finance is authorized to advance, in whole or in part, out of the consolidated revenue fund, the contributions exigible from municipal corporations pending the payment thereof by the latter.

Advances.

Remboursement.

Les sommes ainsi avancées sont remboursées au fonds consolidé du revenu au fur et à mesure qu'elles sont perçues des corporations municipales. S. R. 1941, c. 38, a. 31; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

The sums so advanced shall be repaid into the consolidated revenue fund as they are collected from the municipal corporations. R. S. 1941, c. 38, s. 31; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

Repayment.

Recouvrement.

32. Toute corporation municipale qui a payé une contribution pour la garde d'un enfant en vertu de la présente loi peut en poursuivre le recouvrement sur les biens de ce dernier ou sur ceux des personnes légalement obligées à son entretien, à l'exclusion toutefois du salaire de l'enfant. S. R. 1941, c. 38, a. 32; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 15.

32. Any municipal corporation which has paid a contribution for the custody of a child under this act may sue for the recovery thereof out of the property of the latter or that of the persons legally responsible for his maintenance, excluding however, the salary of the child. R. S. 1941, c. 38, s. 32; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 15.

Recovery.

Changement de domicile.

33. Advenant le changement de domicile d'un enfant pendant la durée de son placement, effectué en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la corporation municipale qui jusque là était tenue de contribuer à sa garde peut, en tout temps, en suivant la procédure prévue par le paragraphe 1 de l'article 20, faire établir le nouveau domicile de l'enfant et la date à laquelle il remonte.

33. If the domicile of a child is changed during his placement, effected under this or any other act, the municipal corporation which until then was obliged to contribute to his custody may at any time, by following the procedure contemplated in subsection 1 of section 20, have the new domicile of the child established and the date of its origin.

Change of domicile.

- Effet.** À compter de cette date, la corporation municipale dans le territoire de laquelle est établi le nouveau domicile de l'enfant est tenue à la contribution municipale exigible pour la garde de l'enfant.
- Enfant confié à une institution.** Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'un enfant a été confié à une institution d'assistance publique; la requête en changement de domicile est alors présentée devant le juge ou, selon le cas, devant le juge municipal siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile désigné. S. R. 1941, c. 38, a. 33; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 16.
- Recouvrement.** **34.** Toute corporation municipale qui a payé une contribution à laquelle une autre corporation municipale était tenue peut la recouvrer de cette dernière, exclusivement. S. R. 1941, c. 38, a. 34; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.
- Prescription.** **35.** Le recours prévu par l'article 32 se prescrit par trois ans à compter de la date du paiement de la contribution.
- Idem.** Le recours prévu par l'article 34 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'établissement, par le juge, du nouveau domicile. S. R. 1941, c. 38, a. 35; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20.
- Contribution par corporation de comté.** **36.** Une corporation municipale de comté peut prendre à sa charge la contribution exigible d'une corporation locale située dans son territoire, lorsqu'elle juge que cette dernière est incapable de la payer elle-même. S. R. 1941, c. 38, a. 36; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.
- Paiement entier par le ministre.** **37.** Lorsque, dans un but d'humanité, le plus grand bien d'un enfant nécessite son placement dans une école et qu'aucune municipalité n'est tenue légalement d'y contribuer, le ministre est autorisé à payer en entier les frais de garde de cet enfant. S. R. 1941, c. 38, a. 37; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.
- Effect.** From such date, the municipal corporation in whose territory the new domicile of the child is established shall be responsible for the municipal contribution exigible for the custody of the child.
- Child entrusted to institution.** The provisions of this section shall also apply when a child has been entrusted to a public charitable institution; the petition for a change of domicile shall then be brought before the judge or the municipal judge, as the case may be, sitting at the place nearest to the designated domicile. R. S. 1941, c. 38, s. 33; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 16.
- Recovery.** **34.** Any municipal corporation which has paid a contribution for which another municipal corporation was responsible may recover it from the latter, exclusively. R. S. 1941, c. 38, s. 34; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.
- Prescription.** **35.** The recourse contemplated in section 32 is prescribed by three years from the date of payment of the contribution.
- Idem.** The recourse contemplated in section 34 is prescribed by three years from the date of the establishing of the new domicile by the judge. R. S. 1941, c. 38, s. 35; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20.
- Contribution by county corporation.** **36.** A county municipal corporation may assume the contribution exigible from a local corporation situated in its territory, when it considers that the latter is unable to pay it. R. S. 1941, c. 38, s. 36; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.
- Full payment by Minister.** **37.** When, for humanitarian reasons, the interest of a child requires his admission to a school and no municipality is legally obliged to contribute thereto, the Minister is authorized to pay in full the cost of the custody of such child. R. S. 1941, c. 38, s. 37; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

SECTION VI

INFRACTIONS

- Évasion.** **38. 1.** Lorsqu'un enfant s'évade d'une école ou de toute autre institution à laquelle il a été confié en vertu de la présente

DIVISION VI

OFFENCES

- 38. (1)** Whenever a child escapes from a school or from any other institution to which he has been entrusted under this

loi, ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour l'y ramener.

Capture.

Tout agent de la paix ou autre personne autorisée à cette fin par le directeur peut, sans mandat, prendre charge de l'enfant et le ramener à cette école ou institution ou à une autre école ou institution désignée par le ministre.

Évadé conduit devant juge.

2. Tout enfant qui s'évade d'une école ou d'une autre institution à laquelle il a été confié en vertu de la présente loi, ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission d'absence, ou néglige ou refuse de se conformer aux règlements de l'école, ou de telle autre institution peut, sur rapport motivé du directeur de l'école ou de cette institution, être conduit devant le juge. Celui-ci peut imposer à cet enfant, en considération des motifs particuliers de son retour devant lui, tout ordre et toutes conditions qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant. S. R. 1941, c. 38, aa. 38 et 38a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 17.

Infraction et peine.

39. 1. Quiconque empêche ou tente d'empêcher l'exécution de l'ordre d'admission d'un enfant rendu en vertu des dispositions de la présente loi, ou conseille à un enfant de s'évader d'une école ou d'une autre institution, ou de s'abstenir d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, ou aide à son évasion ou le cache ou l'empêche de retourner à l'école ou à l'institution, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, en outre des frais.

Audition.

Dans les districts où il y a une Cour de bien-être social, ces poursuites sont entendues par un juge de cette cour et, dans les autres districts, par le juge de district ayant juridiction à l'endroit du délit.

Infraction et peine.

2. Quiconque, sciemment et sans excuse valable, expose un enfant à un danger moral ou physique sérieux ou, ayant la responsabilité de cet enfant, néglige de le protéger d'un tel danger dans des circonstances et d'une manière qui ne relèvent pas

act, or refuses or neglects to return to it after the expiration of leave granted under subsection 1 of section 22, the director shall take the necessary measures to bring him back.

Any peace officer or other person authorized for the purpose by the director may, without warrant, take charge of the child and return him to such school or institution or to another school or institution designated by the Minister.

Taking charge.

(2) Every child who escapes from a school or other institution to which he has been entrusted under this act, or refuses or neglects to return to it after the expiration of a leave of absence, or neglects or refuses to comply with the rules of the school or other institution may, upon a report, giving reasons, by the director of the school or institution, be brought before the judge. The latter may impose on such child, in view of the particular reasons for his reappearance before him, such order and conditions as he deems to be in the child's interest. R. S. 1941, c. 38, ss. 38 and 38a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 17.

Escaped brought before judge.

39. (1) Whosoever prevents or attempts to prevent the carrying out of the admission order for a child issued under the provisions of this act, or counsels a child to escape from a school or other institution, or to abstain from returning to it after the expiry of leave granted under subsection 1 of section 22, or assists in his escape, or hides him, or prevents him from returning to the school or institution, is liable, on summary proceeding, to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment not exceeding three months, or to both penalties together, besides the costs.

Offense and penalty

In the districts where there is a Social Welfare Court, such prosecution shall be heard by a judge of such court and, in the other districts, by the district judge having jurisdiction at the place of the offence.

Hearing.

(2) Whosoever wilfully and without valid excuse exposes a child to a serious moral or physical danger or, being responsible for such child, neglects to protect him from such danger in a manner and in circumstances not covered by the Criminal

Offense and penalty.

du Code criminel, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois, en outre des frais.

Pouvoir du juge.

Si le juge trouve l'inculpé coupable de l'infraction formulée contre lui, il peut suspendre la sentence et lui imposer tout ordre et toutes conditions qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant; sur preuve que cet ordre n'a pas été exécuté ou que ces conditions n'ont pas été remplies, le juge prononce alors la sentence définitive et en ordonne l'exécution.

Prescription.

Toute poursuite pour une infraction prévue au présent paragraphe se prescrit par un an. Dans les districts où il y a une Cour de bien-être social, ces poursuites sont entendues par un juge de cette cour et, dans les autres districts, par le juge de district ayant juridiction à l'endroit du délit. S. R. 1941, c. 38, aa. 39 et 39a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 11; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 18.

Code, is liable, on summary proceeding, to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment not exceeding one year, or to both penalties together, in addition to the costs.

If the judge finds the accused guilty of the offence charged against him, he may suspend sentence and impose upon him such order and conditions as he may deem to be in the child's interest; upon proof that such order has not been obeyed or that such conditions have not been fulfilled, the judge shall then pronounce final sentence and order the same to be carried out.

Power of judge.

Every prosecution for an offence contemplated in this subsection shall be prescribed by one year. In the districts where there is a Social Welfare Court, such prosecutions shall be heard by a judge of such court and, in the other districts, by the district judge having jurisdiction at the place of the offence. R. S. 1941, c. 38, ss. 39 and 39a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 11; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 18.

Prescription.

SECTION VII

CONGÉ DÉFINITIF DES ENFANTS

Congé définitif recommandé.

40. Le ministre peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, recommander au lieutenant-gouverneur son congé définitif de l'école.

Congé accordé.

Le lieutenant-gouverneur peut, à sa discrétion, accorder un tel congé à tout enfant admis dans une école. S. R. 1941, c. 38, a. 40; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Avis.

41. Lorsqu'un enfant est mis en congé définitif, un avis doit en être donné au directeur de l'école et celui-ci doit prévenir le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne tenue de prendre soin de l'enfant du jour, de l'heure et du lieu de cette mise en congé.

Responsabilité.

La personne à qui cet avis est adressé est tenue de se rendre à l'endroit et au temps indiqués dans l'avis pour prendre charge de l'enfant; si elle refuse ou néglige de le faire sans excuse valable, elle est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, en outre des frais.

DIVISION VII

FINAL DISCHARGE OF CHILDREN

40. The Minister may, when he deems it in the interest of a child, recommend to the Lieutenant-Governor his final discharge from the school.

Final discharge recommended.

The Lieutenant-Governor may, in his discretion, grant such discharge to any child admitted to a school. R. S. 1941, c. 38, s. 40; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

Discharge granted.

41. When a child is finally discharged, notice thereof shall be given to the director of the school and the latter shall notify the father, mother, tutor or other person bound to take care of the child of the day, hour and place of such discharge.

Notice.

The person to whom such notice is given is bound to go to the place and at the time indicated in the notice to take charge of the child; if he refuses or neglects to do so without valid excuse he is liable, on summary proceeding, to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment not exceeding two months, besides the costs.

Responsibility.

Jurisdiction.

Dans les districts où il y a une Cour de bien-être social, ces poursuites seront entendues par un juge de cette cour. S. R. 1941, c. 38, a. 41; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 12.

In the districts where there is a Social Welfare Court, such prosecutions shall be heard by a judge of such court. R. S. 1941, c. 38, s. 41; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 12.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Programmes d'études.

42. Les programmes d'étude dans toute école de protection de la jeunesse sont préparés et appliqués sous l'autorité et la surveillance du ministère de l'éducation. S. R. 1941, c. 38, a. 42; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

42. The programmes of study in every youth protection school shall be prepared and carried out under the authority and supervision of the Department of Education. R. S. 1941, c. 38, s. 42; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Prix de garde.

43. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, détermine chaque année le prix qui doit être payé, par jour, à toute école pour la garde de chacun des enfants qui lui sont confiés. S. R. 1941, c. 38, a. 43; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 19.

43. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall fix each year the price to be paid, per day, to every school for the custody of each child entrusted to it. R. S. 1941, c. 38, s. 43; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 19.

Règlements.

44. Le ministre peut faire des règlements généraux pour la bonne administration des écoles; ils deviennent obligatoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des directeurs de ces écoles. S. R. 1941, c. 38, a. 44; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

44. The Minister may make general regulations for the proper administration of the schools; they shall become obligatory as soon as they are brought to the notice of the directors of such schools. R. S. 1941, c. 38, s. 44; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

Ministre tuteur d'office.

45. Le ministre agit, pendant la durée de leur placement, comme tuteur d'office des enfants confiés à une école ou à une institution d'assistance publique en vertu de la présente loi et qui ne sont pas pourvus de tuteurs nommés sous l'empire du Code civil.

45. The Minister shall act, during the time of their placement, as tutor *ex officio* to the children entrusted to a school or public charitable institution under this act and who have not been provided with tutors under the Civil Code.

Durée.

Les fonctions de tuteur d'office du ministre cessent de plein droit dès qu'il reçoit signification d'un jugement nommant un tuteur à l'enfant.

The Minister's functions as tutor *ex officio* shall cease of right upon his being served with a judgment appointing a tutor to the child.

Transmission de pouvoirs.

Le ministre peut confier, en totalité ou en partie, à des fonctionnaires de son ministère ou à des organismes sociaux l'accomplissement des actes se rapportant à l'administration des biens de l'enfant dont il est tuteur d'office. S. R. 1941, c. 38, a. 45; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 20.

The Minister may entrust, in whole or in part, to functionaries of his department or to social organizations, the performance of acts relating to the administration of the property of a child whose tutor he is *ex officio*. R. S. 1941, c. 38, s. 45; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 20.

Validité.

46. Aucun acte posé dans l'application de la présente loi n'est invalide du fait de l'inaccomplissement d'une formalité pré-

Nothing done in the carrying out of this act shall be invalid by reason of the inobservance of any contemplated for-

- vue. S. R. 1941, c. 38, a. 46; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.
- 47.** La signification des avis peut se faire par la poste ou en la manière prévue par le Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 38, a. 47; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.
- 48.** Le ministre de la famille et du bien-être social agit d'office comme secrétaire de la province en ce qui concerne les attributions et juridictions accordées à ce dernier par l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 160). S. R. 1941, c. 38, a. 48; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 13; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 21.
- 49.** Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, il est loisible au ministre d'aider, de la façon qu'il le juge à propos, à assurer la garde, l'entretien et le soin des enfants confiés à une école ou à une institution d'assistance publique, ainsi qu'aux organismes sociaux qui s'occupent du bien-être et de la protection de la jeunesse. S. R. 1941, c. 38, a. 48a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 21.
- malité. R. S. 1941, c. 38, s. 46; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.
- 47.** Notices may be served by mail or in the manner provided by the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 38, s. 47; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.
- 48.** The Minister of Family and Social Welfare shall act *ex officio* as Provincial Secretary, as regards the duties and jurisdictions assigned to the latter by section 21 of the Juvenile Delinquents Act (Revised Statutes of Canada, 1952, Chapter 160). R. S. 1941, c. 38, s. 48; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 13; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 21.
- 49.** In cases of urgency and absolute necessity, the Minister may assist, in such manner as he may deem expedient, in securing the custody, maintenance and care of children entrusted to a school or public charitable institution, as well as to social organizations concerned with the welfare and protection of youth. R. S. 1941, c. 38, s. 48a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 21.